DIRECTIVE N° 03 /11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan comptable de l'Etat

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;
VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son 'article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales etdes données macroéconomiques des Etats membres ;
VU la Directive N° 05/08-UEAC-195-CM-18 du 19 décembre 2008 relative au Plan comptable del'Etat/CEMAC ;
VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques ;
VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;
PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;
DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 DEC. 2011

ADOPTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : La présente Directive détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, les normes, règles, les procédures relatives à sa tenue, à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

Article 2 : La comptabilité générale de I Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 3 : La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales reconnues, notamment le Système Comptable de l'Organisation pour l'Har-monisation en Afrique du Droit des Affaires ou système OHADA en abrégé, les normes comptables internationales applicables pour le secteur public ou IPSAS en abrégé et le manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en oeuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat/CEMAC (PCE/CEMAC) annexé à la présente Directive.

Article 4 : Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité considérée.

Les normes comptables définies par la présente directive sont précisées par l'Autorité Supérieure en charge de la normalisation comptable du secteur public en zone CEMAC.

Chapitre II : DES PRINCIPES COMPTABLES

Article 5 : Les principes comptables énoncés dans la présente directive sont :

- le principe de la constatation des droits et obligations ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de la continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Article 6 : La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité patrimoniale fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Article 7 : Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale et les états financiers est arrêté à la fin de chaque exercice et déposé au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Les corrections demandées par la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de certification prévue à l'article 78 de la directive relative au règlement général sur la comptabilité publique peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 31 mai suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade, par mois et par trimestre.

Article 8 : Les opérations d'exécution de la loi de finances sont enregistrées en comptabilité générale au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 9 : Les produits correspondant aux recettes encaissées après émission de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge des rôles, états de liquidation ou ordres de recette par le comptable principal.

Ceux relatifs aux recettes encaissées sans émission préalable de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation

Article 10 : Les charges correspondant aux dépenses engagées sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Celles relatives aux dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 11 : Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 12 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la transparence. Elle fournit une description régulière et sincère et donne une image fidèle des évènements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 13 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité,

Article 14 : La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. La protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers doivent être assurées. A cet effet, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Article 15 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Article 16 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information, d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 17 : La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 18 : Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes comptables visés aux articles 5 à 16 de la présente Directive.

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables. Celles-ci doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

Chapitre III : DU CADRE COMPTABLE

Article 19 : Les comptes du PCE-CEMAC sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 20 : La codification des comptes du PCE-CEMAC est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans la présente Directive, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :
- les comptes principaux à deux (02) chiffres
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres
- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

La liste par classe des comptes divisionnaires ou d'imputation de base obligatoire figure en annexe de la présente directive.

Le PCE-CEMAC peut être complété par des codes nationaux établis en fonction des besoins des Etats membres en respectant la codification de base les principes de décimalisation des comptes.

Article 21 : Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :
- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 de la présente Directive ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative des Etats membres, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade dans le journal ou le grand-livre

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Article 22 : Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 23 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales.

Chapitre IV : ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 24 : La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :
- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins propres à chaque Etat.

Article 25 : Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé visé à l'article 28 de la présente Directive. Ils forment un tout indissociable

Article 26 : Le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :
- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulant les actifs financiers, les passifs fait apparaître de façon distincte :
- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Article 27 : Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations

financières. Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

Article 28 : Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 29 : L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 30 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ,
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent

Chapitre V : DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 31 : La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Directive relative aux lois de finances.

Article 32 : L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini,

Article 33 : Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 34 : Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Article 35 : Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 36 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liées.

Article 37 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre VI : DES RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DE DETERMINATION DU RÉSULTAT.

Article 38 : Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur de la présente directive, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et

à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 39 : Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système comptable OHADA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 40 : L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 41 : A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 42 : Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 43 : Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 44 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 45 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Par exception à l'article 6 de la présente Directive, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

Chapitre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 47 : Les dispositions de cette directive devront être transposées dans le droit national des États Membres dans les vingt-quatre mois de la publication de la directive. Ces règles de droit nationales pourront prévoir un délai de huit ans pour l'application des dispositions relatives aux titres I, II, IV, V et VI de la présente directive.

En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie à l'article 77 du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 48 : Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption.

Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Article 49 : Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessus, la présente Directive annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Directive N° 05/08-UEAC195-CM-18 portant Plan Comptable de l'Etat en zone CEMAC du 19 décembre 2008.

Article 50 : La Commission de la CEMAC met en place un système de suivi des mesures d'application de la présente Directive par les Etats membres.

La Commission de la CEMAC met à la disposition des Etats membres des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement de la mise en oeuvre de la présente Directive.

Article 51 : La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux officiels des Etats membres.

Brazzaville,le 19 décembre 2011

Le président

Pierre MOUSSA

PLAN COMPTABLE DE L'ETAT
(PCE/CEMAC)

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
	II.	**CLASSE 1**	**COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES**
		10	**COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS**
		11	**REPORT A NOUVEAU**
		12	**RESULTAT DE L'EXERCICE**
		14	**BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN**
		15	**EMPRUNTS PROJETS**
		16	**EMPRUNTS PROGRAMMES**
		17	**AUTRES EMPRUNTS**
		18	**DETTES AVALISEES**
		19	**PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP**
		10	**COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS**
		101	**Comptes d'intégration des immobilisations**
		1011	Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles
		1012	Comptes d'intégration des immobilisations non produites
		1013	Comptes d'intégration des immeubles
		1014	Comptes d'intégration des meubles
		1015	Comptes d'intégration des équipements militaires
		1016	Comptes d'intégration des participations - cautionnements
		1017	Comptes d'intégration des prêts et avances
		102	**Compte d'intégration des autres actifs**
		1021	Comptes d'intégration des stocks
		1022	Comptes d'intégration des créances de l'actif circulant
		1023	Comptes d'intégration - Or et DTS
		1024	Comptes d intégration - autres actifs de trésorerie
		1029	Comptes d'intégration - actifs divers
		103	**Comptes de contrepartie d'actifs**
		1031	Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles
		1032	Comptes de contrepartie des actifs non produits
		1033	Comptes de contrepartie des immeubles
		1034	Comptes de contrepartie des meubles
		1035	Comptes de contrepartie des équipements militaires
		1036	Comptes de contrepartie des participations - cautionnements
		1037	Comptes de contrepartie des prêts et avances

		104	**Comptes d'intégration des budgets annexes et comptes spéciaux**
		1041	Comptes d'intégration des budgets annexes
		1042	Comptes d'intégration des comptes spéciaux
		105	**Ecarts de réévaluation**
		1051	Ecarts de réévaluation sur les immobilisations incorporelles
		1052	Ecarts de réévaluation sur les immobilisations non produites
		1053	Ecarts de réévaluation sur les immeubles
		1054	Ecarts de réévaluation sur les meubles
		1055	Ecarts de réévaluation sur les équipements militaires
		106	**Ecart d'équivalence**
		1061	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur
		1062	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur
		108	**Comptes d'intégration de passifs**
		1081	Comptes d'intégration - bons du Trésor à plus d'un an
		1082	Comptes d'intégration - emprunts projets
		1083	Comptes d'intégration - emprunts programmes
		1084	Comptes d'intégration - autres emprunts
		1085	Comptes d'intégration - dettes avalisées
		1086	Comptes d'intégration - provisions pour risques
		1087	Comptes d'intégration - autres dettes
		1088	Comptes d'intégration - passifs de trésorerie
		1089	Comptes d'intégration - autres passifs
		11	**REPORT A NOUVEAU**
		111	**Résultat de l'exercice reporté - budget général**
		112	**Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux**
		113	**Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes**
		12	**RESULTAT DE L'EXERCICE**
		121	**Résultat de l'exercice - budget général**
		122	**Résultat de l'exercice- comptes spéciaux**
		123	**Resultat de l'exercice- budgets annexes**
		14	**BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN**
		141	**Bons du trésor sur formule à plus d'un an**
		142	**Bons du trésor en compte courant à plus d'un an**
		149	**Autres bons du Trésor**
		15	**EMPRUNTS PROJETS**
		151	**Emprunts projets multilatéraux**

		152	**Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris**
		153	**Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris**
		155	**Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs**
		156	**Emprunts projets à l'intérieur-Administrations publiques**
		157	**Emprunts projets à l'intérieur-organismes prives**
		16	**EMPRUNTS PROGRAMMES**
		161	**Emprunts programmes multilatéraux**
		162	**Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris**
		163	**Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au Club de Paris**
		17	**AUTRES EMPRUNTS**
		171	**Autres emprunts multilatéraux**
		172	**Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris**
		173	**Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris**
		175	**Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs**
		176	**Autres emprunts intérieurs -Administrations publiques**
		177	**Autres emprunts intérieurs - organismes privés**
		18	**DETTES AVALISEES**
		181	**Dettes avalisées multilatérales**
		182	**Dettes avalisées auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris**
		183	**Dettes avalisées auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris**
		185	**Dettes avalisées auprès des organismes privés extérieurs**
		186	**Dettes avalisées - administrations publiques**
		187	**Dettes avalisées - organismes privés**
		189	**Autres paiements**
		19	**PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP**
		191	**Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé**
		192	**Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé**
		199	**Autres provisions pour risques**

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
	II.	CLASSE 2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS
		21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
		22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
		23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
		24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
		25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
		26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
		27	PRETS ET AVANCES
		28	AMORTISSEMENTS
		29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
		21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
		211	Frais de recherche et de développement
		212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
		213	Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels
		214	Droits d'exploitation fonds de commerce
		219	Autres droits et valeurs incorporels
		22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
		221	Terrains
		222	Sous-sols, gisements et carrière
		223	Plantation et forêts
		224	Plans d'eau
		225	Droits d'exploitation fonds de commerce
		229	Autres droits et valeurs incorporels non produits
		23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
		231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
		232	Bâtiments administratifs à usage de logement
		233	Bâtiments administratifs à usage technique
		234	Ouvrages
		235	Infrastructures
		236	Réseaux informatiques
		24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
		241	Mobiliser et matériel de logement et de bureau
		242	Matériel informatique de bureau

		243	**Matériel de transport de service et de fonction**
		244	**Matériel et outillage techniques**
		245	**Matériel de transport en commun et de marchandises**
		246	**Objets de valeur - Collections - oeuvres d'art**
		247	**Stocks stratégiques ou d'urgence**
		248	**Cheptel**
		25	**EQUIPEMENTS MILITAIRES**
		251	**Bases militaires**
		252	**Ouvrages et infrastructures militaires**
		253	**Mobiliers matériels militaires et équipements**
		26	**PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS**
		261	**Prises de participation à l'intérieur**
		262	**Prises de participation à l' extérieur**
		264	**Cautionnements**
		27	**PRETS ET AVANCES**
		271	**Avances aux administrations publiques**
		272	**Prêts à d'autres administrations publiques**
		273	**Prêts aux entreprises publiques non financières**
		274	**Prêts aux institutions financières**
		275	**Autres prêts intérieurs**
		276	**Prêts à l'étranger**
		277	**Prêts rétrocédés**
		28	**AMORTISSEMENTS**
		281	**Amortissements des immobilisations incorporelles**
		283	**Amortissements des immeubles**
		284	**Amortissements des meubles**
		285	**Amortissements des équipements militaires**
		29	**PROVISIONS POUR DEPRECIATION**
		291	**Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles**
		292	**Provisions pour dépréciation des immobilisations non produites**
		293	**Provisions pour dépréciation des immeubles**
		294	**Provisions pour dépréciation des meubles**
		295	**Provisions pour dépréciation des équipements militaires**
		296	**Provisions pour dépréciation des participations**
		297	**Provisions pour dépréciation des prêts**
		298	**Provisions pour dépréciation des immobilisations financières**

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 3	**COMPTES DE STOCKS, EN - COURS ET COMPTES INTERNES**
			COMPTES DE STOCKS ET EN - COURS
		31	**MARCHANDISES**
		32	**MATIERES PREMIERES**
		33	**AUTRES APPROVISIONNEMENTS**
		34	**PRODUITS ET SERVICES EN COURS**
		35	**PRODUITS FINIS**
			COMPTES INTERNES
		36	**SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT**
		37	**RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES**
		38	**PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS**
		39	**COMPTES DE LIAISON INTERNE**
		31	**MARCHANDISES**
		311	**Marchandises A**
		3111	Marchandises Al
		3112	Marchandises A2
		32	**MATIERES PREMIERES**
		321	**Matières A**
		3211	Matières Al
		3212	Matières A2
		33	**AUTRES APPROVISIONNEMENTS**
		331	**Matières consommables**
		3311	Carburants et lubrifiants
		3312	Fournitures de bureau
		34	**PRODUITS ET SERVICES EN COURS**
		341	**Produits en cours**
		3411	Produits A en cours
		3412	Produits B en cours
		342	**Services en cours**
		3421	Services A en cours
		3422	Services B en cours

		35	**PRODUITS FINIS**
		351	**Produits finis A**
		3511	Produits finis Al
		2512	Produits finis A2
		36	**SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT**
		361	**Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat**
		3611	Régisseur d'avances n° 1
		3612	Régisseur d'avances n° 2
		362	**Avances aux régies**
		3621	Avances à la régie n° 1
		3622	Avances à la régie n° 2
		37	**RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES**
		38	**PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS**
		381	**Provisions pour dépréciation des marchandises**
		3811	Provisions pour dépréciation des marchandises Al
		3812	Provisions pour dépréciation des marchandises A2
		382	**Provisions pour dépréciation des matières**
		3811	Provisions pour dépréciation des matières Al
		3812	Provisions pour dépréciation des matières A2
		385	**Provisions pour dépréciation des produits**
		3851	Provisions pour dépréciation des produits Al
		3852	Provisions pour dépréciation des produits A2
		39	**COMPTES DE LIAISONS INTERNES**
		390	**Opérations chez les comptables**
		3903	Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
		3904	Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières
		3905	Comptes d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des administrations financières
		3906	Compte d'opérations entre divers Comptables
		391	**Transferts entre les comptables supérieurs**
		3911	Transferts entre comptables supérieurs du Trésor
		3912	Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières

		396	**Opérations centralisées**
		398	**Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires**

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 4	**COMPTES DE TIERS**
		40	**FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**
		41	**CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES**
		42	**REMUNERATION DU PERSONNEL**
		43	**ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES**
		44	**CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES**
		46	**DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS**
		47	**COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES**
		48	**COMPTES DE REGULARISATIONS**
		49	**DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES**
		40	**FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**
		401	**Fournisseurs, dettes en comptes**
		4011	Fournisseurs - Achats de biens
		4012	Fournisseurs - Acquisitions de services et autres services
		4013	Dettes en comptes - Réductions d'impôts
		4014	Dettes en comptes - subventions
		4015	Dettes en comptes - transferts
		4016	Dettes en comptes - charges exceptionnelles
		4017	Dettes en comptes - intérêts et frais financiers
		4018	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garanties
		4019	Fournisseurs -Achats de biens ou de prestations de services pénalités
		402	**Fournisseurs d'investissements**
		4021	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles
		4022	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations non produites
		4023	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immeubles
		4024	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions de meubles
		4025	Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'équipements militaires

		4026	Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties
		4027	Fournisseurs d'investissement Acquisition d'immobilisations : pénalités
		403	**Fournisseurs, dettes en comptes, effets à payer**
		4031	Fournisseurs d'investissement, effets à payer
		4032	Prises de participation, prêts et avances, effets à payer
		4034	Fournisseurs, dettes en comptes effets à payer
		404	**Prises de participation, prêts et avances à verser**
		4041	Prises de participation à libérer
		4042	Prêts et avances à verser
		408	**Fournisseurs, dettes en comptes, titres non parvenus**
		4081	Fournisseurs de biens ou de prestations de services, dettes en comptes, titres non parvenus
		4082	Fournisseurs d investissements, titres non parvenus
		4084	Prises de participation, prêts et avances, titres non parvenus
		409	**Fournisseurs, débiteurs**
		4091	Fournisseurs, avances sur commande de biens ou de prestations de services
		4092	Fournisseurs, avances sur commande d'immobilisations
		4094	Acomptes sur acquisitions d'immobilisations financières
		41	**CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES**
		411	**Clients**
		4111	Ventes de biens ou de prestations de services, année courante
		4112	Ventes de biens ou de prestations de services année précédente
		4103	Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures
		4111	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, année courante
		4112	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, année précédente
		4103	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, années antérieures
		412	**Redevables, recettes fiscales**
		4121	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, année courante
		4122	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, année précédente
		4123	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, années antérieures
		4124	Redevables recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, année courante
		4125	Redevables recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, année précédente
		4126	Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers années Anterieures

		412	**Redevables, recettes non fiscales**
		4121	Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, année courante
		4122	Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, année précédente
		4123	Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, années antérieures
		4124	Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, année courante
		4125	Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, année précédente
		4126	Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de cers années Antérieures
		414	**Redevables, créances sur les cessions d'actifs**
		4141	Redevables créances sur les cessions d'actifs, année courante
		4142	Redevables, creances sur les cessions d'actifs, année précédente
		4143	Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
		4144	Redevables, créances su les cessions d actifs pour compte de tiers, année courante
		4145	Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année précédente
		4146	Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année précédente
		415	**Redevables, créances liées aux autres recettes**
		4151	Redevables creances liées aux autres recettes , annee courante
		4152	Redevables, créances liées aux autres recettess, année précédentes
		4153	Redevables, créances liées aux autres recettes, années Antérieures
		4151	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, année courante
		4152	Redevables, créances liées au aut es recettes pour compte de tiers, années précédentes
		4153	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, années antérieures
		416	**Clients, redevables, effets à recevoir**
		4161	Clients, effets à recevoir
		4162	Clients - cessions d'actifs, effets à recevoir
		418	**Clients, produits à recevoir**
		4181	Clients ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir
		4182	Clients - cessions d'actifs, factures à établir
		419	**Clients et autres tiers crediteurs**
		4191	Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commande de biens ou de prestations de services
		4192	Clients et autres tiers créditeurs - avances sur cessions d immobilisations

		42	**REMUNERATION DU PERSONNEL**
		421	**Rémunération du personnel**
		4211	Rémunération du personnel, exercice courant
		4212	Rémunération du personnel, exercices antérieurs
		4218	Avances sur salaires et pensions
		43	**ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES**
		431	**Etat**
		4311	Cotisations pension de retraites des agents de l'Etat.
		4312	Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,
		4313	Allocations temporaires d'invalidité, validation de services
		436	**Autres organismes rattaches**
		4368	Avance sur commande du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce
		4369	Avances reçues par des comptes de commerce
		438	**Charges à payer et produits à recevoir**
		4381	Etat, charges à payer
		4382	Etat, produits à recevoir
		4385	Autres organismes, charges à payer
		4386	Autres organismes, produits à recevoir
		44	**CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES**
		441	**Collectivités locales**
		4411	Régions
		4412	Départements
		4413	Communes
		442	**Etablissements publics locaux**
		443	**Caisse de sécurité sociale**
		4431	Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse
		4432	Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse
		4433	Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse
		443	**Sociétés et organismes publics nationaux**
		4431	Sociétés d'Etat
		4432	Sociétés d'économie mixte
		4433	Etablissements publics nationaux
		444	**Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques**

		4441	Opérations de politiques d'interventions publiques
		4422	Opérations de subventions pour charges de services publics
		445	**Opérations avec l'étranger**
		4451	Opérations à l'Etranger
		4452	Règlements avec les gouvernements étrangers
		4458	Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers
		446	**Organismes internationaux**
		46	**DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS**
		461	**Tiers débiteurs divers**
		4611	Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
		4612	Tiers débiteurs divers - Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
		4613	Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
		4614	Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la cour des Comptes.
		4617	Tiers débiteurs divers - Traites en douane rejetée
		4618	Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés
		466	**Tiers Créditeurs divers**
		4661	Tiers créditeurs divers - Excédents de versement
		4663	Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers
		4665	Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics
		4666	Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation
		4668	Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales
		467	**Oppositions**
		4671	Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat
		47	**COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES**
		470	**Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux**
		4701	Imputation provisoire de dépenses du Budget général,
		4702	Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux
		4703	Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes
		471	**Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs**
		4711	Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés
		4719	Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centraliseurs

		472	**Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs**
		4721	Comptables sur le territoire national.
		4722	Comptables à l'étranger.
		473	**Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières**
		4731	Receveurs des Impôts.
		4733	Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement
		4735	Receveurs des Douanes
		474	**Imputation provisoire de crédits délégués**
		4741	Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de Personnel
		4742	Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement
		4749	Imputation provisoire de crédits délégués - autres crédits
		475	**Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux**
		4751	Imputation provisoire de recettes du Budget général
		4752	Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor
		4753	Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes
		476	**Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires-centralisateurs**
		4761	Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés
		4769	Recettes à imputer après vérification les comptables centralisateurs
		477	**Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs**
		4771	Comptables sur le Territoire national
		4772	Comptables à l'étranger
		478	**Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières**
		4781	Receveurs des Impôts.
		4782	Receveurs de l'Enregistrement
		4783	Receveurs des Domaines
		4784	Receveurs des Douanes
		479	**Bons du Tresor a moins d'un an**
		4791	Bons du Trésor sur formule à moins d'un an
		4792	Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an
		4799	Autres bons du Trésor,
		48	**COMPTES DE REGULARISATION**
		481	**Charges et produits à imputer aux exercices suivants**
		4811	Charges comptabilisées d'avance
		4812	Produits à recevoir

482	**Ecarts de conversion -Actif**
4821	Diminution des créances
4822	Augmentation des dettes
483	**Dépenses réglées dans la gestion suivante**
4831	Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
4832	Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
4833	Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes
485	**Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices**
4851	Produits à répartir sur plusieurs exercices recettes fiscales
4852	Produits à répartir sur plusieurs exercices recettes non fiscales
4853	Produits à répartir sur plus eurs exercices : autres produits
486	**Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante**
4861	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales
4862	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales
4863	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : Autres produits.
487	**Ecarts de conversion - Passif**
4871	Augmentation des créances
4872	Diminution des dettes
49	**DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES**
490	**Dépréciation des comptes de fournisseurs**
4901	Dépréciation des comptes de fournisseurs
4902	Dépréciation des comptes de fournisseurs d'investissements
4904	Dépréciation des comptes de tiers - acquisition d'immobilisations financières
491	**Dépréciation des comptes clients et de redevables**
4911	Provisions pour dépréciation des comptes clients
4912	Provisions pour dépréciation des comptes redevables -recettes fiscales
4913	Provisions pour dépréciation des comptes redevables -recettes non fiscales
4914	Provisions pour dépréciation des comptes redevables -cessions d'actifs
4915	Provisions pour dépréciation des comptes redevables -autres recettes
4919	Créances douteuses
493	**Risques provisionnés**
4931	Risques provisionnés sur opérations d'exploitation

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 5	**COMPTES DE TRESORERIE**
		50	**TITRES DE PLACEMENT**
		51	**BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES**
		53	**CAISSE**
		58	**MOUVEMENT DE FONDS**
		59	**DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES**
		50	**TITRES DE PLACEMENT**
		501	**Titres de placement à l'intérieur**
		5011	Actions à l'intérieur
		5013	Obligations à l'intérieur
		502	**Titres de placement à l'extérieur**
		5021	Actions a l'extérieur
		5022	Obligations à l'extérieur
		51	**BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES**
		511	**Effets à recevoir et engagements cautionnés**
		5111	Traites et valeurs mobilisables à l'intérieur
		5112	Traites et valeurs mobilisables à l'extérieur
		5113	Chèques à l'encaissement à l'intérieur
		5114	Chèques à l'encaissement à l'extérieur
		512	**Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**
		5121	Compte courant des comptables principaux du Trésor
		5122	Comptes courants des receveurs principaux des impôts
		5123	Comptes courants des receveurs principaux des douanes
		5124	Comptes courants des collectivités locales
		5125	Comptes courants des établissements publics locaux
		5126	Comptes courants des caisses de sécurité sociale
		5127	Comptes courants des sociétés et organismes publics nationaux
		5128	Comptes courants des opérateurs de l'Etat
		513	**Comptes courants postaux**
		5131	Compte courant postaux des comptables principaux du Trésor
		5132	Comptes courants postaux des receveurs principaux des impôts
		5133	Comptes courants postaux des receveurs principaux des douanes
		5134	Comptes courants postaux des collectivités locales
		5135	Comptes courants postaux des établissements publics locaux
		5136	Comptes courants postaux des caisses de sécurité sociale
		5137	Comptes courants postaux des sociétés et organismes publics nationaux

		5138	Comptes courants postaux des opérateurs de l'Etat
		515	**Autres banques**
		5151	Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales à l'intérieur
		5152	Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales à l'extérieur
		517	**Or et DTS**
		5171	Or
		5172	DTS
		53	**MOUVEMENT DE FONDS**
		531	**Numéraires chez les comptables**
		5311	Numéraires chez les comptables centralisateurs du Trésor
		5312	Numéraires chez les comptables non centralisateurs du Trésor
		5313	Numéraires chez les comptables des impôts
		5314	Numéraires chez les comptables des douanes
		58	**MOUVEMENTS DE FONDS**
		581	**Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor**
		5811	Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor
		5812	Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor
		582	**Mouvement de fonds chez les comptables des impôts**
		5821	Mouvement de fonds chez les comptables des impôts
		583	**Mouvement de fonds chez les comptables des douanes**
		5831	Mouvement de fonds chez les comptables des douanes
		59	**DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES**
		591	**Dépréciation des titres de placement à l'intérieur**
		592	**Dépréciation des titres et valeurs à l'extérieur**
		599	**Risques provisionnés à caractère financier**

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 6	**COMPTES DE CHARGES**
		60	**ACHATS DE BIENS**
		61	**ACHATS DE SERVICE**
		62	**AUTRES SRVICES**
		63	**SUBVENTIONS**
		64	**TRANSFERTS**
		65	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**
		66	**CHARGES DE PERSONNEL**
		67	**INTERETS ET FRAIS FINANCIERS**
		68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**
		69	**DOTATIONS AUX PROVISIONS**
		60	**ACHATS DE BIENS**
		601	**Matières, matériel et fournitures**
		603	**Variations des stocks de biens fongibles achetés**
		605	**Eau, électricité, gaz et autres sources dénergie**
		606	**Matériel et fournitures spécifiques**
		609	**Autres achats de biens**
		61	**ACHATS DE SERVICES**
		611	**Fra s de transport et de mission**
		612	**Loyers - actifs produits**
		614	**Entretien et maintenance**
		615	**Assurances**
		617	**Frais de relations publiques - communication**
		618	**Frais de formation du personnel**
		619	**Autres acquisitions de services**
		62	**AUTRES SERVICES**
		621	**Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital**
		622	**Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations**
		623	**Impôts sur le patrimoine**
		624	**Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services**
		6241	Taxe sur la valeur ajoutée
		6242	Autres impôts intérieurs sur les biens et services
		625	**Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales**
		626	**Autres recettes fiscales**
		627	**Recettes non iscales**
		629	**Autres recettes**
		63	**SUBVENTIONS**
		632	**Subventions aux entreprises publiques**
		6321	Versées aux societes publiques de raffineries
		6322	Versées aux sociétés publiques minieres
		6329	Versées aux autres entreprises publiques

		633	**Subventions aux entreprises privées**
		634	**Subventions aux institutions financières**
		639	**Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires**
		64	**TRANSFERTS**
		641	**Transferts aux établissements publics nationaux**
		642	**Transferts aux collectivités locales**
		643	**Transferts aux autres administrations publiques**
		644	**Transferts aux institutions à but non lucratif**
		645	**Transferts aux ménages**
		646	**Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations inter-**
		647	**Transferts à d'autres budgets publics**
		648	**Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat**
		649	**Autres transferts**
		65	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**
		651	**Annulations de produits constatés au cours des années antérieures**
		652	**Condamnations et transactions**
		654	**Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur**
		655	**Loyers - actifs non produits**
		656	**valeur des garanties**
		659	**Autres charges exceptionnelles**
		66	**CHARGES DE PERSONNEL**
		661	**Traitements et salaires en espèces**
		663	**Primes et indemnités**
		664	**Cotisations sociales**
		665	**Avantages en nature au personnel**
		666	**Prestations sociales**
		669	**Autres dépenses de personnel**
		67	**INTERETS ET FRAIS FINANCIERS**
		671	**Intérêts et frais financiers sur la dette**
		672	**Pertes sur cessions de titres de placement**
		676	**Pertes de changes**
		679	**Autres intérêts et frais bancaires**
		68	**DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**
		681	**Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles**
		683	**Dotations aux amortissements des immeubles**
		684	**Dotations aux amortissements des meubles**
		685	**Dotations aux amortissements des équipements militaires**
		69	**DOTATIONS AUX PROVISIONS**
		691	**Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations**
		692	**Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks**
		693	**Dotations aux provisions pour dépréciation des créances de lactif circulant**
		694	**Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement**
		695	**Dotations aux provisions pour dépréciation - comptes de fournisseurs**
		696	**Dotations aux provisions pour risques**

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 7	**COMPTES DE PRODUITS**
		70	**VENTES DE PRODUITS ET SERVICES**
		71	**RECETTES FISCALES**
		72	**RECETTES NON FISCALES**
		73	**TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS**
		74	**DONS ET LEGS**
		75	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**
		77	**PRODUITS FINANCIERS**
		78	**TRANSFERTS DE CHARGES**
		79	**REPRISES SUR PROVISIONS**
		70	**VENTES DE PRODUITS ET SERVICES**
		701	**Ventes de produits**
		702	**Ventes de prestations de services**
		703	**Variation de stocks de produits**
		71	**RECETTES FISCALES**
		711	**Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital**
		712	**Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations**
		713	**Impôts sur le patrimoine**
		714	**Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services**
		7142	Accises
		7143	Droits de timbre et d'enregistrement
		7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		715	**Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales**
		7151	Droits et taxes à l'importation
		7152	Droits et taxes à l'exportation
		7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		719	**Autres recettes fiscales**
		72	**RECETTES NON FISCALES**
		721	**Revenus de l'entreprise et du domaine autres que les intérêts**
		7211	Redevances forestières
		7212	Redevances pétrolières
		7213	Redevances minières Dividendes
		7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts
		722	**Droits et frais administratifs**
		723	**Amendes pénalités et condamnations pécuniaires**
		725	**Cotisations de securité sociale**
		726	**Transfert volontaire autres que les dons**
		7261	courants
		7262	en capital (ou projets)
		729	**Autres recettes non fiscales**

73	**TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS**
731	**Transferts reçus du budget général**
732	**Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor**
74	**DONS ET LEGS**
741	**Dons des institutions internationales**
7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'Allègement de la dette (IMAD)
7412	Dons en capital (ou projets)
7413	Fonds de concours
7419	Autres dons courants des institutions internationales
742	**Dons des administrations publiques étrangères**
7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPPTE)
7422	Dons en capital (ou projets)
7423	Fonds de concours
7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères
744	**Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics**
7441	Dons courants
7442	Dons en capital (ou projets)
7443	Fonds de concours
749	**Autres dons et legs**
75	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**
752	**Restitutions au Trésor de sommes indûment payées**
754	**Cessions d'immobilisations**
759	**Autres recettes exceptionnelles**
77	**PRODUITS FINANCIERS**
771	**Intérêts des prêts**
772	**Intérêts sur les dépôts à terme**
774	**Intérêts sur titres de placement**
775	**Gains de détention sur actifs financiers**
776	**Gains de change**
78	**TRANSFERT DE CHARGES**
781	**Achat de biens**
782	**Achats de services**
783	**Réductions d'impôts**
784	**Subventions**
785	**Transferts**
786	**Charges de personnel**
787	**Intérêts et frais financiers**
79	**REPRISES SUR PROVISIONS**
791	**Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations**
792	**Reprises sur provisions pour dépréciation des stocks**
793	**Reprises sur provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant**
794	**Reprises sur provisions pour dépréciation des titres de placement**
795	**Reprises sur provisions pour dépréciation - comptes de fournisseurs**
796	**Reprises sur provisions pour risques**

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		
		CLASSE 8	**ENGAGEMENTS HORS BILAN**
		80	**ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L ETAT**
		81	**CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT**
		80	**ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT**
		801	**Engagements obtenus par l'Etat**
		8011	Emprunts
		8012	Dons
		8019	Autres engagements reçus
		805	**Engagements accordés par l'Etat**
		8051	Dette garantie
		8052	Garanties liées à des missions d'intérêt général
		8053	Garanties de passif
		8054	Engagements financiers - cofinancement
		8055	Engagements budgétaires
		8056	Instruments financiers à terme
		8057	Engagements de retraite et autres engagements sociaux
		8059	Autres engagements donnés
		81	**CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT**
		811	**Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat**
		8111	Contrepartie des emprunts
		8112	Contrepartie des dons
		8119	Contrepartie des autres engagements reçus
		815	**Contrepartie des engagements accordés par l'État**
		8151	Contrepartie de la dette garantie
		8152	Contrepartie des garanties liées à des missions d'intérêt général
		8153	Contrepartie des garanties de passif
		8154	Contrepartie des engagements financiers
		8155	Contrepartie des engagements budgétaires
		8156	Contrepartie des instruments financiers à terme
		8157	Contrepartie des engagements de retraite et autres engagements sociaux
		8159	Contrepartie des autres engagements donnés

Brazzaville, le 19 décembre 2011